

HB

RÉPUBLIQUE RWANDAISE



AMBASSADE A PARIS

N° AF/2925/07/AM

EMPI UNESCO

70. BD. DE COURCELLES
75017 PARIS
TEL: 227-36-31 & 227-38-26

Paris, le 24 Octobre 1979

Cher droit d'auteur

Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

K I G A L I

s/c de Son Excellence

Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

K I G A L I

P.O. [Signature]

A traité par *Culture*
Date entrée *14 NOV 1979*
N° Classement *166.03*

Objet :
Transmission document.-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parve-
nir ci-joint, à toutes fins utiles, un document émanant de l'UNESCO
et portant le titre de "Modèle de Statut d'un Centre National d'In-
formation sur le droit d'Auteur".

Tout en espérant que ce document
sera d'un grand intérêt aux Services nationaux s'occupant du droit
d'auteur, je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer,
Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Jules KANANURA

[Signature]

AMBASSADEUR

C P I :
Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I

109 Bourville
à transmettre au Directeur
K. G. Gali

ICIC

centre international
d'information
sur le droit d'auteur

Bulletin d'information no. 9
Juin 1979

MODELE DE STATUT D'UN CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

Par lettre circulaire en date du 2 mai 1977, le Directeur général de l'Unesco a adressé aux Etats membres des principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur.

Ces principes directeurs, qui ont été publiés dans le no. 6 (juillet 1977) du Bulletin d'information d'ICIC, ont pour but d'encourager au niveau des Etats et des régions, la création, là où il n'en existe pas encore, de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur.

La troisième réunion des responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur et de spécialistes dans le domaine du droit d'auteur ou de l'édition qui s'est tenue au Siège de l'Unesco, à Paris du 9 au 12 octobre 1978, a examiné le texte desdits principes directeurs.

Modèle de Statut
d'un Centre national
d'information sur le
droit d'auteur

Conscients du grand intérêt pratique que présente la création dans les Etats membres d'un Centre national d'information sur le droit d'auteur, les membres de cette réunion, à l'issue de ses délibérations, ont demandé au Secrétariat de l'Unesco de fournir une assistance intellectuelle et technique, afin d'encourager l'établissement de nouveaux centres nationaux sur le droit d'auteur.

Nouvelles brèves

Afin de faciliter la constitution de ces Centres, le Secrétariat de l'Unesco, tenant compte des recommandations adoptées lors de la réunion précitée, a préparé un modèle de statut de Centre national d'information sur le droit d'auteur qui prendrait, selon le cas, la forme d'un établissement public (Annexe A) ou d'un établissement privé (Annexe B).

unesco

PROJET DE MODELE DE STATUT D'UN CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LE DROIT
D'AUTEUR CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC

(Ordonnance) (Décret) (Arrêté) n° du portant création du Centre National d'Information sur le Droit d'Auteur.

(Nous)

(le Ministre de

Vu

(Ordonnons) : (Décrétons) :

(Arrêtons) :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Création - Dénomination

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée "Centre national d'information sur le Droit d'Auteur".

Variante A : Le Centre national d'information sur le droit d'auteur est placé sous la tutelle du ministère (chargé des Affaires Culturelles) (chargé de l'Education Nationale) (chargé de l'Information).]

Variante B : Le Centre national d'information sur le droit d'auteur est rattaché
(à la Bibliothèque Nationale)
(au Registre de la Propriété Littéraire et Artistique)
(au Bureau du Dépôt Légal)
(à l'Agence chargée des relations avec l'étranger en matière de droit d'auteur).]

Variante C : Le Centre national d'information sur le droit d'auteur est rattaché aux Institutions suivantes : (Bibliothèque Nationale), (Registre de la Propriété Littéraire et Artistique), (Bureau du Dépôt Légal), (Agence chargée des relations avec l'étranger en matière de droit d'auteur).]

ARTICLE 2 : Le siège du Centre est fixé à et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par (arrêté) (décision) de l'autorité de tutelle prévue à la Variante A ou de l'institution prévue à la Variante B ou (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) prévu(e) à l'article 7 ci-après dans le cas où le Centre est rattaché aux institutions prévues à la Variante C.

CHAPITRE II

O b j e t

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses propres attributions, le Centre national d'information sur le droit d'auteur a pour objet :

1. de procurer des renseignements sur les titulaires de droits d'auteur afférents aux oeuvres protégées reproduites sous forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou sous toutes autres formes représentées, exécutées, présentées ou diffusées à l'intérieur du pays, ainsi que sur les éditeurs ou producteurs des dites oeuvres, afin de permettre leur identification dans les délais les plus brefs.
2. d'obtenir des titulaires de droits d'auteur des conditions aussi favorables que possible pour toute autorisation concernant un droit d'auteur dont le cessionnaire serait un utilisateur d'un pays en développement.
3. d'assister les auteurs, les titulaires de droits d'auteur, ainsi que les éditeurs et les utilisateurs d'oeuvres protégées en tenant à leur disposition des modèles accompagnés de principes directeurs pour la rédaction des contrats autorisant l'usage de droits d'auteur.
4. de régler des désaccords ou des litiges survenus entre des utilisateurs d'oeuvres protégées et des détenteurs de droits d'auteur sur ces oeuvres par des négociations collectives, des conventions ou toute autre procédure amiable.

5. de recevoir automatiquement, en cas de non aboutissement des efforts de médiation entrepris par le Centre national et en vue de son enregistrement, un double de toute licence obligatoire octroyée par l'autorité compétente, conformément à la législation nationale.
6. d'être associé à l'examen de tout dossier relatif à une demande de licence légale de traduction ou de reproduction.
7. de prêter assistance, dans le domaine de sa compétence, au Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Centre régional ou national d'information sur le droit d'auteur.
8. de procéder à un échange d'informations régulières concernant ses principales activités avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur, ainsi que les Centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur.
9. de contribuer à la promotion à l'étranger des oeuvres nationales en vue de susciter des demandes d'autorisation pour l'utilisation des droits d'auteur y afférents.
10. de faciliter l'établissement de contact entre, d'une part, les auteurs nationaux et les utilisateurs nationaux d'oeuvres étrangères et, d'autre part, les auteurs étrangers et les utilisateurs étrangers d'oeuvres nationales.
11. d'étudier les moyens de pallier les problèmes d'ordre financier que pose au plan national l'obtention des autorisations requises pour utiliser une oeuvre étrangère.
12. de contribuer à mettre fin aux contrefaçons et à toute autre forme d'utilisation illégale ou frauduleuse des oeuvres protégées.
13. d'élaborer et de publier des bulletins d'information rendant compte des activités du Centre.
14. d'encourager à la formation de spécialistes en matière de propriété littéraire et artistique, d'édition, d'imprimerie, ainsi que celle de traducteurs et/ou d'adaptateurs.
15. de fournir des informations ou avis sur la demande d'autorités officielles compétentes concernant les problèmes relatifs à la cession des droits d'auteur.

- [16. d'obtenir, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les titulaires étrangers de droits d'auteur afférents aux oeuvres protégées reproduites sous forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou sous toutes autres formes représentées, exécutées, présentées ou diffusées à l'étranger, ainsi que sur les éditeurs ou producteurs desdites oeuvres, afin de pouvoir les localiser dans les délais les plus brefs.]
- [17. de tenir à jour, dans toute la mesure du possible, un registre contenant des renseignements sur les oeuvres nationales publiées, notamment les noms et adresses des titulaires des droits d'auteur, et l'année de première publication des oeuvres enregistrées, et communiquer ces renseignements à toute personne intéressée qui en fera la demande.]
- [18. de tenir à jour un fichier législatif national et, également, dans toute la mesure du possible, jurisprudentiel, en matière de droit d'auteur.]

Titre II : ORGANES DIRECTEURS

CHAPITRE I

(Le Directeur) (le Chef) du Centre

ARTICLE 4 : Le Centre est administré par un (Directeur) (Chef), assisté (d'une Commission Consultative) (d'un Conseil d'Administration).

ARTICLE 5 : Le (Directeur) (Chef) du Centre est nommé par décision du Chef du département ministériel de tutelle, prévu à la Variante A de l'article premier du présent statut,
ou des organes directeurs de l'une des institutions prévues à la Variante B de l'article premier du présent statut,
ou (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) dans la mesure où le Centre est rattaché à certaines institutions prévues à la Variante C de l'article premier du présent statut.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

N.B.- les fonctions placées entre crochets sont à exercer dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 : Le (Chef) (Directeur) a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche du Centre. Il procède, à cet effet et après consultation (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) à l'établissement des normes de travail conformément à la mission dévolue au Centre par l'article 3 du présent statut. Il exerce, en outre, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Il intervient pour le compte du Centre dans tous les actes de la vie civile et le représente tant auprès des instances publiques ou privées que dans ses rapports avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, les Centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, les détenteurs des droits d'auteur sur les oeuvres nationales ou étrangères, les utilisateurs de toutes les oeuvres protégées, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Le (Chef) (Directeur) peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs.

Dans le cadre de ses fonctions de gestion et d'administration, le (Chef) (Directeur) du Centre veille à l'exécution des décisions (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) dont il est le mandataire dûment accrédité.

Il est notamment responsable de par ses fonctions :

1. de la tenue régulière des écritures et de la comptabilité du Centre;
2. de la perception de tous droits et autres recettes dûs au Centre à l'occasion de services rendus par lui et dont le montant et les modalités de perception sont arrêtés annuellement par (la Commission Consultative) (le Conseil d'Administration);
3. de l'ouverture de comptes au nom du Centre dans toutes maisons de banques, caisses de dépôt ou administration publique.

CHAPITRE II

(La Commission Consultative) (Le Conseil d'Administration)

ARTICLE 7 : (La Commission Consultative) (Le Conseil d'Administration) est précédé(e) par une personnalité désignée par le Chef du département ministériel de tutelle, comme prévu à la Variante A de l'article premier,

ou par les organes directeurs de l'une des institutions prévues à la Variante B de l'article premier,

ou par les membres (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration), à la majorité simple, dans la mesure où le Centre est rattaché à certaines institutions prévues à la Variante C de l'article premier.

ARTICLE 8 : Outre le Président (la Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) comprend (et ce, dans la mesure où ces institutions existent) :

- un représentant du département ministériel chargé des Affaires Etrangères;
- un représentant du département ministériel chargé des Affaires Culturelles;
- un représentant du département ministériel chargé de l'Information;
- un représentant du département ministériel chargé de l'Education;
- un représentant de la Bibliothèque Nationale;
- un représentant de l'Administration du Registre de la propriété littéraire et artistique;
- un représentant du Bureau du dépôt légal;
- un représentant de la Commission nationale de l'Unesco;
- un représentant des associations, sociétés ou syndicats d'auteurs;
- un représentant des associations ou syndicats d'éditeurs;
- un représentant des associations de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes;
- un représentant des associations de producteurs de films;
- un représentant des associations de bibliothécaires;
- un représentant des associations de documentalistes et/ou archivistes;
- trois personnalités choisies par (nom de l'organe qui a désigné le président de (la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration), en raison de leur compétence ou qualification, ou de l'intérêt qu'elles portent aux activités du Centre.

ARTICLE 9 : Le mandat des membres (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) a une durée de années, renouvelable. Les fonctions des membres (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont remboursés sur justification.

ARTICLE 10 : (La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il (elle) se réunit également en session extraordinaire, à la demande de (nom de l'autorité qui a désigné le président), du directeur ou (des tiers) (de la moitié) de ses membres.

ARTICLE 11 : L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président, sur proposition du directeur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont, sauf urgence, adressées (huit jours) avant la date de la réunion. (La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) ne peut valablement délibérer que lorsque (le tiers) (la moitié) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint (la Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) se réunira valablement, et quel que soit le nombre de membres présents, dans un délai de (sept) jours. Les décisions au sein (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président, et en cas d'empêchement, celle du président de la séance, est prépondérante.

ARTICLE 12 : Les délibérations (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et par le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux doivent également faire état des membres présents.

ARTICLE 13 : Une ampliation du procès verbal de chaque séance est adressée sous la signature du directeur du Centre à (nom de l'autorité qui a désigné le président) dans la semaine qui suit la tenue de la réunion.

ARTICLE 14 : (La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) établit les lignes directrices des activités du Centre et donne son avis sur le projet de programme général des activités présenté par le Directeur du Centre.

(Elle) (il) entend, en outre, les rapports du directeur sur le fonctionnement du Centre et l'autorise à passer avec tout organisme ou institution nationale ou étrangère, des conventions qui s'inscrivent dans le cadre défini à l'article 3 du présent statut.

(La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) arrête annuellement, sur proposition du directeur, les états prévisionnels des dépenses et des recettes du Centre, ainsi que les modalités de tarification et de perception des services rendus à des tiers, conformément aux buts poursuivis par le Centre.

ARTICLE 15 : L'agent comptable nommé (par l'autorité de tutelle, les organes directeurs de l'institution ou l'organisme sous l'autorité ou sous les auspices duquel le Centre a été créé) tient sous l'autorité (du Directeur) (du Chef) du Centre la comptabilité. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la perception des revenus, créances et autres ressources du Centre. Il procède, en outre, à l'encaissement des créances à recouvrer.

ARTICLE 17 : (Un contrôleur financier) (Un commissaire aux comptes) est nommé auprès du Centre par (l'autorité qui a procédé à la nomination du (directeur) (chef) du Centre).

ARTICLE 18 : La dissolution du Centre ne peut être prononcée que dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

ARTICLE 19 : L'actif net dont on disposera après la dissolution sera composé des sommes et valeurs non dépensées et libres d'engagement.

La dévolution de cet actif net se fera en faveur (de l'Etat) (de la Fondation) (de la Société d'auteurs) (du syndicat ou association d'éditeurs ou d'autres utilisateurs d'oeuvres) (de tous les organismes privés qui ont procédé à la création du Centre).

PROJET DE MODELE DE STATUT D'UN CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LE DROIT
D'AUTEUR CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN ETABLISSEMENT PRIVE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Création - Dénomination

ARTICLE PREMIER : Il est créé, en vertu d'une décision prise par les organes directeurs de :

[Variante D : La Fondation]

[Variante E : Les Sociétés d'auteurs et/ ou le Syndicat des éditeurs et/ou des producteurs de matériel audiovisuel et/ou les Associations des éditeurs ou des autres utilisateurs des oeuvres.]

[Variante F : Énumérer les organismes qui ont créé en commun le Centre.

Un organisme privé, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Centre national d'information sur le droit d'auteur".]

ARTICLE 2 : Le siège du Centre est fixé à et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) prévu(e) à l'article 7 ci-dessous.

11 -
CHAPITRE II

O b j e t

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses propres attributions, le Centre national d'information sur le droit d'auteur a pour objet :

1. de procurer des renseignements sur les titulaires de droits d'auteur afférents aux oeuvres protégées reproduites sous forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou sous toutes autres formes représentées, exécutées, présentées ou diffusées à l'intérieur du pays, ainsi que sur les éditeurs ou producteurs desdites oeuvres, afin de permettre leur identification dans les délais les plus brefs.
2. d'obtenir des titulaires de droits d'auteur des conditions aussi favorables que possible pour toute autorisation concernant un droit d'auteur dont le cessionnaire serait un utilisateur d'un pays en développement.
3. d'assister les auteurs, les titulaires de droits d'auteur, ainsi que les éditeurs et les utilisateurs d'oeuvres protégées en tenant à leur disposition des modèles accompagnés de principes directeurs pour la rédaction des contrats autorisant l'usage de droits d'auteur.
4. de régler des désaccords ou des litiges survenus entre des utilisateurs d'oeuvres protégées et des détenteurs de droits d'auteur sur ces oeuvres par des négociations collectives, des conventions ou toute autre procédure amiable.
5. de recevoir automatiquement, en cas de non aboutissement des efforts de médiation entrepris par le Centre national et en vue de son enregistrement, un double de toute licence obligatoire octroyée par l'autorité compétente, conformément à la législation nationale.
6. d'être associé à l'examen de tout dossier relatif à une demande de licence légale de traduction ou de reproduction.
7. de prêter assistance, dans le domaine de sa compétence, au Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Centre régional ou national d'information sur le droit d'auteur.

8. de procéder à un échange d'informations régulières concernant ses principales activités avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur, ainsi que les Centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur.
9. de contribuer à la promotion à l'étranger des oeuvres nationales en vue de susciter des demandes d'autorisation pour l'utilisation des droits d'auteur y afférents.
10. de faciliter l'établissement de contact entre, d'une part, les auteurs nationaux et les utilisateurs nationaux d'oeuvres étrangères et, d'autre part, les auteurs étrangers et les utilisateurs étrangers d'oeuvres nationales.
11. d'étudier les moyens de pallier les problèmes d'ordre financier que pose au plan national l'obtention des autorisations requises pour utiliser une oeuvre étrangère.
12. de contribuer à mettre fin aux contrefaçons et à toute autre forme d'utilisation illégale ou frauduleuse des oeuvres protégées.
13. d'élaborer et de publier des bulletins d'information rendant compte des activités du Centre.
14. d'encourager à la formation de spécialistes en matière de propriété littéraire et artistique, d'édition, d'imprimerie, ainsi que celle de traducteurs et/ou d'adaptateurs.
15. de fournir des informations ou avis sur la demande d'autorités officielles compétentes concernant les problèmes relatifs à la cession des droits d'auteur.
- [16. d'obtenir, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les titulaires étrangers de droits d'auteur afférents aux oeuvres protégées reproduites sous forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou sous toutes autres formes représentées, exécutées, présentées ou diffusées à l'étranger, ainsi que sur les éditeurs ou producteurs desdites oeuvres, afin de pouvoir les localiser dans les délais les plus brefs.]
- [17. de tenir à jour, dans toute la mesure du possible, un registre contenant des renseignements sur les oeuvres nationales publiées, notamment les noms et adresses des titulaires des droits d'auteur, et l'année de première publication des oeuvres enregistrées et communiquer ces renseignements à toute personne intéressée qui en fera la demande.]
- [18. de tenir à jour un fichier législatif national et, également, dans toute la mesure du possible, jurisprudentiel, en matière de droit d'auteur.]

N.B.- Les fonctions placées entre crochets sont à exercer dans la mesure du possible.

Titre II : ORGANES DIRECTEURS

CHAPITRE I

(Le Directeur) (le Chef) du Centre

ARTICLE 4 : Le Centre est administré par un (Directeur) (Chef), assisté (d'une Commission Consultative) (d'un Conseil d'Administration).

ARTICLE 5 : (Le Directeur) (le Chef) est nommé par décision des organes directeurs des organismes prévus, selon le cas, à la Variante D, E ou F de l'article premier du présent statut

ou (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration).

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 6 : Le (Chef) (Directeur) a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche du Centre. Il procède, à cet effet et après consultation (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) à l'établissement des normes de travail conformément à la mission dévolue au Centre par l'article 3 du présent statut. Il exerce, en outre, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Il intervient pour le compte du Centre dans tous les actes de la vie civile et le représente tant auprès des instances publiques ou privées que dans ses rapports avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, les Centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, les détenteurs des droits d'auteur sur les oeuvres nationales ou étrangères, les utilisateurs de toutes les oeuvres protégées, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Le (Chef) (Directeur) peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs.

Dans le cadre de ses fonctions de gestion et d'administration, le (Chef) (Directeur) du Centre veille à l'exécution des décisions (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) dont il est le mandataire dûment accrédité.

Il est notamment responsable de par ces fonctions :

1. de la tenue régulière des écritures et de la comptabilité du Centre;
2. de la perception de tous droits et autres recettes dûs au Centre à l'occasion de services rendus par lui et dont le montant et les modalités de perception sont arrêtés annuellement par (la Commission Consultative) (le Conseil d'Administration);
3. de l'ouverture de comptes au nom du Centre dans toutes maisons de banques, caisses de dépôt ou administration publique.

CHAPITRE II

(La Commission Consultative) (Le Conseil d'Administration)

ARTICLE 7 : (La Commission Consultative) (Le Conseil d'Administration) est présidé par une personnalité désignée par les organes directeurs des organismes prévus, selon le cas, à la Variante D, E ou F de l'article premier du présent statut.

ARTICLE 8 : Outre le Président (la Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) comprend (et ce, dans la mesure où ces institutions existent) :

- un représentant du département ministériel chargé des Affaires Etrangères;
- un représentant du département ministériel chargé les Affaires Culturelles;
- un représentant du département ministériel chargé de l'Information;
- un représentant du département ministériel chargé de l'Education;
- un représentant de la Bibliothèque Nationale;
- un représentant de l'Administration du Registre de la propriété littéraire et artistique;
- un représentant du Bureau du dépôt légal;

- un représentant de la Commission nationale de l'Unesco;
- un représentant des associations, sociétés ou syndicats d'auteurs;
- un représentant des associations ou syndicats d'éditeurs;
- un représentant des associations de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes;
- un représentant des associations de producteurs de films;
- un représentant des associations de bibliothécaires;
- un représentant des associations de documentalistes et/ou archivistes;
- trois personnalités choisies par (nom de l'organe qui a désigné le président de (la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration), en raison de leur compétence ou qualification, ou de l'intérêt qu'elles portent aux activités du Centre.

ARTICLE 9 : Le mandat des membres (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) a une durée de années, renouvelable. Les fonctions des membres (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont remboursés sur justification.

ARTICLE 10 : (La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il (elle) se réunit également en session extraordinaire, à la demande de (nom de l'autorité qui a désigné le président), du directeur ou (des tiers) (de la moitié de ses membres).

ARTICLE 11 : L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président, sur proposition du directeur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont, sauf urgence, adressées (huit jours) avant la date de la réunion. (La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) ne peut valablement délibérer que lorsque (le tiers) (la moitié) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint (la Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) se réunira valablement, et quelque soit le nombre de membres présents, dans un délai de (sept) jours. Les décisions au sein (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président, et en cas d'empêchement, celle du président de la séance, est prépondérante.

ARTICLE 12 : Les délibérations (de la Commission Consultative) (du Conseil d'Administration) sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux doivent également faire état des membres présents.

ARTICLE 13 : Une ampliation du procès verbal de chaque séance est adressée sous la signature du directeur du Centre à (nom de l'autorité qui a désigné le président) dans la semaine qui suit la tenue de la réunion.

ARTICLE 14 : (La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) établit les lignes directrices des activités du Centre et donne son avis sur le projet de programme général des activités présenté par le Directeur du Centre.

(Elle) (Il) entend, en outre, les rapports du directeur sur le fonctionnement du Centre et l'autorise à passer avec tout organisme ou institution nationale ou étrangère, des conventions qui s'inscrivent dans le cadre défini à l'article 3 du présent statut.

(La Commission Consultative) (le Conseil d'Administration) arrête annuellement, sur proposition du directeur, les états prévisionnels des dépenses et des recettes du Centre, ainsi que les modalités de tarification et de perception des services rendus à des tiers, conformément aux buts poursuivis par le Centre.

ARTICLE 15 : L'agent comptable nommé (par l'autorité de tutelle, les organes directeurs de l'institution ou l'organisme sous l'autorité ou sous les auspices duquel le Centre a été créé) tient sous l'autorité (du Directeur) (du Chef) du Centre la comptabilité. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la perception des revenus, créances et autres ressources du Centre. Il procède, en outre, à l'encaissement des créances à recouvrer.

ARTICLE 17 : (Un contrôleur financier) (Un commissaire aux comptes) est nommé auprès du Centre par (l'autorité qui a procédé à la nomination du (directeur) (chef) du Centre).

ARTICLE 18 : La dissolution du Centre ne peut être prononcée que dans les mêmes formes qui ont prévalu à sa création.

ARTICLE 19 : L'actif net dont on disposera après la dissolution sera composé des sommes et valeurs non dépensées et libres d'engagement. La dévolution de cet actif net se fera en faveur (de l'Etat) (de la Fondation) (de la Société d'auteurs) (du syndicat ou association d'éliteurs ou d'autres utilisateurs d'oeuvres) (de tous les organismes privés qui ont procédé à la création du Centre).

SUR L'ACTIVITE DE LA VAAP
EN TANT QUE CENTRE D'INFORMATION SUR LE
DROIT D'AUTEUR

L'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) a été fondée à la suite de l'adhésion de l'URSS le 27 mai 1973 à la Convention universelle sur le droit d'auteur. La VAAP est une organisation dont le but consiste :

- 1) à assurer le respect des droits des auteurs soviétiques et étrangers, ainsi que leurs ayants droit à l'occasion de l'utilisation de leurs oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques en URSS;
- 2) à assurer le respect des droits des auteurs soviétiques et de leurs ayants droit en ce qui concerne l'utilisation de leurs oeuvres à l'étranger;
- 3) à assurer des conditions juridiques, morales et matérielles les plus favorables au travail fécond des chercheurs scientifiques, des écrivains, des dramaturges, des compositeurs, des artistes, des cinéastes, des journalistes;
- 4) à contribuer le plus largement possible au développement des échanges de valeurs culturelles.

La VAAP est une organisation non-gouvernementale, dirigée par le Conseil des fondateurs. Les fondateurs de la VAAP sont toutes les Unions de créateurs, l'Académie des Sciences de l'URSS et certains Ministères et services représentant les utilisateurs des oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

L'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur est en même temps une "jeune" et "ancienne" organisation. Créée en Septembre 1973, elle est l'ayant droit des services déjà existants de droit d'auteur, qui à leur tour tirent leur origine de la Société des écrivains dramatiques russes, créée il y a plus d'un siècle par Ostrovsky, éminent dramaturge russe. "La jeunesse" de la VAAP est liée à l'exercice des attributions qui lui furent conférées à la suite de l'adhésion de l'Union Soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

L'une des fonctions de la VAAP consiste en activité en tant que Centre national d'information sur le droit d'auteur. Sur les demandes des éditeurs des pays en développement, la VAAP donne des renseignements sur les ayants droit des oeuvres qui intéressent ces éditeurs, fait office d'intermédiaire lors de la signature des contrats, assure les

conditions avantageuses de cession des droits de traduction et d'édition des œuvres d'auteurs soviétiques dans les pays en développement. Conformément à ses Statuts, la VAAP assume la publicité à l'étranger des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques des auteurs soviétiques de même que la diffusion auprès des organismes-utilisateurs soviétiques des informations sur les meilleures créations étrangères que lui fournissent ses partenaires étrangers.

Au sein de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur existe un service d'information spécial qui initie les partenaires étrangers au marché du livre soviétique. Sont édités à l'usage des éditeurs des ouvrages de référence, des catalogues, des prospectus, des ouvrages d'information. Le bulletin illustré "Livres et Arts d'URSS" publié en cinq langues (allemande, anglaise, espagnole, française et russe) traite en détail des récentes œuvres littéraires, politico-sociales, techniques et scientifiques, présente des créations d'éminents savants et écrivains, compositeurs et dramaturges, donne des consultations juridiques.

Les catalogues thématiques annotés sont réunis en collections spéciales.

Le journal spécial "Information à l'usage des éditeurs étrangers" contient les données sur les livres d'auteurs soviétiques parus à l'étranger.

Les livres les plus intéressants font l'objet de dépliants qui contiennent la présentation de l'auteur, un brève contenu du livre et le plus souvent des appréciations de chercheurs, écrivains, critiques soviétiques éminents au sujet de l'œuvre donnée.

La VAAP participe aux travaux des foires internationales du livre à Moscou, Francfort-sur-le Mein, Bologne, Varsovie, Sofia, Leipzig, Belgrade, Montréal, New-Deli. Des représentants de la VAAP ont également participé aux foires internationales du livre au Caire, à Singapour, à Ife, et à certaines foires et expositions nationales.